



Janvier 2020

Inform. Mobiliser pour résister. Revendiquer et reconquérir

INFORMATIQUE : PRISE DE CONSCIENCE A LA DGFIP?

Récemment la direction nous a indiqué que la DGFIP avait décidé de mener une réflexion sur toutes les données informatiques (fonctionnement du réseau, environnement et obsolescence des applications,...). Cela devient en effet urgent car nombreux sont les agents qui sont « en galère » avec des temps de réponse épouvantablement longs ou des logiciels « arriérés ».



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

INCIDENCES DES SUPPRESSIONS DES CAP

La nouvelle Secrétaire Générale de nos ministères, Mme Barbat-Layani (DG de la Fédération bancaire française de 2014 à nov. 2019) a présidé ce CTM : ces 1^{ers} échanges augurent mal de la teneur du dialogue social puisque cette 2^{ème} convocation a été fixée un jour de mobilisation.

C'est une première !!!

Le conflit en cours dépasse le périmètre de notre ministère car la mise en place du système universel de retraite à point impactera fortement tous les fonctionnaires avec une chute drastique du niveau de pension. Pour autant, FO a tenu à être présent pour réaffirmer ses positions syndicales sur ce dossier mais également sur la situation sociale dramatique dans nos ministères.

De plus, il nous est apparu indispensable de venir défendre nos nombreux amendements proposés et repris dans les différents groupes de travail sur le dossier des « Lignes directrices de gestion ministérielles (LGD) », tout en votant contre le texte final avant que, comme trop souvent, certains s'en revendiquent les auteurs.

LGD et mobilité

Bercy a indiqué que ce sujet était discuté pour la 1^{ère} fois au niveau ministériel, suite à la suppression des CAP en 2020. Les décisions portant sur l'organisation et la procédure retenue pour la gestion des demandes de mobilité s'appliqueront à toutes les directions dès 2020, sauf pour l'outil de simulation qui doit encore être développé.

Un entretien sur l'évolution de carrière et les souhaits de mobilité sera proposé aux agents n'ayant pas effectué de mobilité fonctionnelle **depuis 5 ans**. Non contraignant, il a pour but de déterminer les raisons de l'absence de mobilité et de conseiller l'agent qui ferait le choix d'une mobilité.



Un espace numérique dédié permettra à l'agent de déposer

sa demande et les pièces justificatives éventuelles, de s'assurer que celle-ci soit enregistrée. Pour FO, cet espace doit aussi permettre à l'agent de savoir si son dossier est recevable ou non.

Il aura accès à une rubrique rassemblant tous les éléments d'information (ex : notes de lancement des campagnes de mutation, liste des postes et/ou résidences ouverts aux tableaux de mutation, liste des postes à profil ouverts au fil de l'eau, listes exhaustives des agents mutés, liste des postes et/ou résidences non pourvus suite à la campagne, ..) FO a, une nouvelle fois, exigé que les tableaux de mutation soient publiés avant le mouvement et que chaque direction mette en place des réunions afin de permettre aux syndicats de présenter en amont, les dossiers les plus complexes.

FO rappelle qu'en cas de contestation, l'agent doit pouvoir faire un recours et en cas d'audience, être accompagné par un représentant du personnel avec les autorisations d'absence nécessaires.



FO s'interroge sur l'articulation entre la publication du mouvement et les délais de recours sachant qu'une médiation RH qui pourra avoir lieu

en présence d'un représentant syndical (qui fera appel à un agent formé et certifié, sur les situations les plus délicates rencontrées par les agents, tant dans leur vie personnelle que professionnelle) sera expérimentée en amont des procédures contentieuses.

FO reste sceptique sur cette expérimentation...

La loi du 6 août 2019 prévoit une « super priorité » pour les agents dont l'emploi est supprimé à l'occasion d'une restructuration de leur service dans les cas de :

- x rapprochement de conjoint ou du partenaire de PACS;
- x atteinte d'un handicap, quel qu'en soit le type et le taux ;
- x exercice de fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- x existence du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités
- x suppression (hors opération de restructuration) de l'emploi avec impossibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Ces priorités légales s'imposent mais la jurisprudence des CAP directionnelles a défini des critères complémentaires qui doivent perdurer.

La suppression des CAP mutations va permettre aux directions d'organiser dans la plus grande opacité leurs mouvements de personnel dans un contexte de restructurations massives.

